



Cahier des charges Apiculture

2020

Association DEMETER FRANCE

7 Rue Edouard Richard - 68000 COLMAR

Tél : +33 (0)3 89 41 43 95 – Fax : +33 (0)3 89 41 49 51

contact@demeter.fr - www.demeter.fr



Sommaire

1.1.	Apiculture	3
1.1.1	Champ d'application et fondements	3
1.1.2	Emplacement des ruches	4
1.1.3	La ruche.....	4
1.1.4	Gestion de l'élevage apicole	5
1.1.5	Extraction du miel	7
1.1.6	Santé de l'abeille	7
1.1.7	Certification.....	8
1.1.8	Conversion	8
1.1.9	Revente de produits apicoles.....	8
1.1.10	Identification des produits issus de l'apiculture Demeter	9
	Annexe 1 - Complément au cahier des charges Apiculture	10



1.1. Apiculture

1.1.1 Champ d'application et fondements

Une apiculture ne peut être certifiée Demeter que si elle est menée selon le Cahier des charges international Demeter. Le respect du Cahier des charges Demeter s'ajoute donc à la satisfaction des exigences de la législation en vigueur, et notamment de la « Réglementation européenne n°834/2007 du conseil sur l'agriculture biologique datant du 28 juin 2007 » dans sa version en vigueur, du « Organic Food Production Act » aux Etats-Unis datant de novembre 1990 ou du « Australian National Standards for Organic and Biodynamic Produce » en Australie datant de février 1992. Ces exigences doivent donc être respectées en plus de celles du Cahier des charges défini ci-après.

Le Cahier des charges Demeter pour l'apiculture doit être considéré comme une section à part du Cahier des charges « production » Demeter.

Les abeilles ont accompagné le développement de l'espèce humaine depuis la nuit des temps. Leur organisation en société, leur relation à la lumière et leur alimentation à base de fleurs suscitent depuis toujours respect et admiration. Pourtant, les abeilles n'ont jamais été aussi dépendantes des actions de l'homme qu'aujourd'hui. L'un des principaux objectifs de l'apiculture Demeter est de restaurer les forces vitales de la ruche.

Etant donné leur important rayon de butinage, les abeilles ne peuvent pas s'approvisionner uniquement ou même majoritairement sur des zones de culture biodynamique. Ainsi, le propre de l'apiculture Demeter n'est pas la relation directe entre les abeilles et leur zone d'approvisionnement, comme c'est le cas pour les autres types d'élevage. Il s'agit plutôt de la façon dont est mené l'élevage, et de sa capacité à permettre aux abeilles de retrouver leur véritable nature.

L'apiculture biodynamique recherche à satisfaire les besoins naturels du rucher. La gestion du rucher permet aux abeilles de suivre leur instinct naturel et de construire les rayons de manière naturelle. L'essaimage est la base de la reproduction, de la croissance et du renouvellement des colonies. Le miel produit par les abeilles constitue une part importante de leurs réserves pour assurer l'hivernage.

Les abeilles ont un rôle essentiel dans l'écosystème par la pollinisation et la stimulation des plantes et de la nature - via le venin d'abeilles. L'implantation de ruchers près des zones de culture présente de nombreux avantages. Les effets bénéfiques se remarquent particulièrement bien en arboriculture, avec une augmentation des récoltes et de la qualité des fruits. L'apiculture est donc d'une très grande importance pour l'organisme agricole. L'élevage d'abeilles est ainsi conseillé sur tout domaine biodynamique.



1.1.2 Emplacement des ruches

Lors du choix de l'emplacement des ruchers, les zones de culture biodynamique, de culture biologique et les zones de flore spontanée sont à privilégier. Les préparations biodynamiques doivent être appliquées chaque année, et ce au moins dans l'environnement proche de la zone d'hivernage.

Les quantités de pollen et de nectar disponibles sur un site détermineront le nombre maximal de ruches pouvant être implantées sur le site en question.

Lors du choix du site, il convient également de veiller à ce qu'aucun polluant externe ne puisse contaminer les produits de la ruche.

Si une pollution importante des produits est suspectée, tous les produits doivent être analysés. Si les analyses confirment la pollution, le site d'implantation doit être évacué.

Les sites d'emplacement des ruches (sites permanents, sites d'hivernage, sites de transhumance) sont à répertorier dans le registre des emplacements, qui précisera la période concernée, le lieu et la nature du site (terre en location ou en propriété,...), la récolte et le nombre de colonies concernées. Dans le cas d'une apiculture pastorale, il est également nécessaire de localiser les différents sites d'emplacement sur une carte de randonnée.

1.1.3 La ruche

La ruche doit - à l'exception des éléments de fixation, de la couverture du toit et des grilles - être entièrement construite en matériaux naturels comme par exemple le bois, la paille ou la terre glaise.

1.1.3.1 *Traitement intérieur de la ruche*

Seules la cire d'abeille et la propolis de qualité Demeter peuvent être utilisées à l'intérieur de la ruche.

1.1.3.2 *Traitement extérieur de la ruche*

Seuls les produits écologiques pour le bois, à base de matières premières naturelles et non chimiques, sont autorisés pour le traitement extérieur de la ruche.

1.1.3.3 *Nettoyage et désinfection*

Le nettoyage et la désinfection de la ruche ne peuvent se faire que par des traitements physiques par la chaleur (flamme ou eau chaude) ou des traitements mécaniques.



1.1.4 Gestion de l'élevage apicole

1.1.4.1 Multiplication des colonies et sélection

L'essaimage est la méthode naturelle de multiplication des colonies d'abeilles, et est la seule méthode autorisée pour augmenter le nombre de colonies. L'anticipation de l'essaim primaire par la constitution d'un essaim artificiel avec l'ancienne reine d'une colonie est autorisée. Pour une augmentation supplémentaire du cheptel, le reste de la colonie peut être divisé en essaims artificiels et en essaims restants.

Comme pour tous les autres types d'élevage, il est nécessaire de procéder à une sélection en apiculture. La fièvre d'essaimage permet l'obtention de cellules de reine.

Le remplacement d'une ancienne reine par une reine issue de l'essaimage est autorisé dans le cadre de la sélection.

Des dérogations ne sont possibles que dans des cas bien particuliers, et avec l'accord de Demeter International ou des organismes nationaux de certification.

L'élevage artificiel de reines (greffage, etc...) est interdit.

L'insémination instrumentale, ainsi que l'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées sont interdits.

1.1.4.1.1 Achat de colonies et de reines

Le système ne peut pas toujours compter sur la récupération permanente de colonies, d'essaims et de reines sauvages. Les colonies et reines achetées doivent – dans la mesure du possible – provenir d'apiculteurs Demeter. En cas d'indisponibilité, l'approvisionnement peut se faire auprès d'apiculteurs biologiques. Les essaims qui ne proviennent ni de l'apiculture Demeter, ni de l'apiculture biologique, doivent être introduits sans rayon.

1.1.4.1.2 Rognage des ailes des reines

Le rognage des ailes des reines est interdit.

1.1.4.2 Méthodes pour augmenter la production de miel

Les multiplications et les réunions trop nombreuses de colonies, ainsi que le remplacement systématique de reines, sont interdits.

1.1.4.3 Origine des abeilles

Il convient de choisir une race d'abeilles adaptée à l'environnement local.

1.1.4.4 Rayons

Le rayon fait partie intégrante de la ruche. Les rayons devraient donc tous être construits comme des rayons naturels. Il est entendu par rayons naturels ceux construits sans feuille de cire gaufrée. Les rayons naturels peuvent être construits sur des cadres fixes ou amovibles. L'utilisation d'amorce en cire gaufrée pour débiter la construction des rayons est autorisée.



1.1.4.4.1 Rayons du couvain

Le couvain constitue naturellement une unité à part entière. Les larves et les rayons de couvain doivent pouvoir se développer au fur et à mesure du développement de la colonie, et ce via la construction de rayons naturels. C'est pourquoi il convient de choisir le couvain et la taille du cadre de façon à ce que le couvain puisse se développer organiquement avec les rayons, sans être gêné par le bois des cadres. Les grilles à reines ne sont pas autorisées comme méthode généralisée de gestion du couvain. Des dérogations sont possibles pendant la période de conversion.

1.1.4.4.2 Rayons de la hausse

Les feuilles de cire gaufrée ne sont autorisées que dans la hausse. Il est toutefois préférable d'éviter ici aussi leur utilisation.

1.1.4.4.3 Origine de la cire

La cire utilisée pour les bandes d'amorce des rayons et pour les cloisons intermédiaires doit provenir d'un rayon naturel ou de la désoperculation des cadres et doit être issue de l'apiculture Demeter. Si la cire n'est pas disponible en qualité Demeter, il est possible d'utiliser des rayons ou de la cire issus de l'apiculture biologique. Les rayons issus de l'apiculture conventionnelle doivent être retirés selon la réglementation nationale sur l'agriculture biologique, au plus tard après 3 ans, ou remplacés par des rayons ou de la cire Demeter (voir également à ce sujet le point 1.1.8. sur la conversion).

1.1.4.4.4 Extraction de la cire

La cire ne doit pas entrer en contact avec des solvants, des diluants, des agents blanchissants ou tout autre produit similaire. Les ustensiles et les récipients utilisés doivent être en matériaux inoxydables.

1.1.4.4.5 Stockage des rayons

Les substances pouvant être utilisées contre la fausse teigne de la cire sont listées en annexe 1.

1.1.4.5 Nourrissement

1.1.4.5.1 Hivernage

Le miel et le pollen de fleurs constituent l'alimentation naturelle de base des abeilles. Le miel est l'aliment à privilégier lors de la mise en hivernage. Lorsque cela n'est pas possible, le complément d'alimentation pour la mise en hivernage doit contenir une quantité minimum de miel (le miel doit représenter au moins 10% du poids). Ce miel doit être de qualité Demeter. Il faudrait également ajouter de la tisane de camomille et du sel à l'alimentation des abeilles.

Le nourrissement doit se faire exclusivement avec des aliments de qualité biodynamique ou, à défaut, biologique.



1.1.4.5.2 Nourrissement de survie

Si un nourrissement est nécessaire avant la première récolte de miel, il convient de suivre les mêmes indications que pour la mise en hivernage. Si un nourrissement d'urgence est nécessaire plus tard dans la saison, et avant la dernière récolte de miel, celui-ci ne doit se faire qu'avec du miel issu de l'apiculture Demeter. L'utilisation de sucre est interdite dans ce cas.

1.1.4.5.3 Nourrissement stimulant

Toute forme de nourrissement stimulant des abeilles est interdite.

1.1.4.5.4 Nourrissement des essaims

Afin de renforcer les essaims ainsi que les essaims restants, un nourrissement identique à celui déterminé pour la mise en hivernage est autorisé.

1.1.4.5.5 Pollen

Tous les substituts au pollen sont interdits.

1.1.5 Extraction du miel

1.1.5.1 Extraction du miel et pressage des rayons

Lors des procédés d'extraction des rayons, de filtration, de clarification, et enfin de conditionnement, le miel ne doit pas être chauffé à plus de 35°C. La filtration sous pression est interdite. Il faut éviter tout chauffage supplémentaire du miel. D'une manière générale, le miel extrait doit être conditionné dans les pots destinés à la vente (en verre ou en métal) avant toute solidification. Dans certains cas, des transvasements ultérieurs peuvent être autorisés selon les conditions définies en annexe 1.

1.1.5.2 Stockage du miel

Le miel doit être conservé dans des récipients hermétiques, à l'abri de la lumière et à une température fraîche et stable.

1.1.5.3 Analyses de la qualité du miel

L'annexe 1 liste les exigences légales et les critères qualité à respecter.

1.1.6 Santé de l'abeille

Une colonie d'abeilles devrait être capable de réguler par elle-même un déséquilibre. Le travail des apiculteurs Demeter consiste à maintenir la capacité d'auto régénération et la vitalité des colonies. La perte occasionnelle de colonies particulièrement sujettes à l'attaque d'insectes ou aux maladies doit être vue comme une sélection naturelle nécessaire. Dans le cas où des traitements contre la



maladie ou les insectes sont inévitables, seuls les moyens et mesures listées en annexe 1 sont autorisés.

1.1.7 Certification

L'obtention de la certification Demeter en apiculture nécessite que l'apiculteur ou le responsable du domaine fasse preuve d'une aptitude suffisante pour l'élevage d'abeilles, et respecte le présent Cahier des charges. La ruche et les produits de la ruche peuvent être soumis à des analyses si la présence de polluants est suspectée. Si les analyses confirment la présence de résidus, les causes doivent être identifiées et le problème résolu par une concertation entre l'apiculteur et l'organisme de certification.

1.1.8 Conversion

Un période de conversion, d'un maximum de 3 ans à partir du début de la conversion, est indispensable pour obtenir la certification Demeter. L'obtention de la certification « En conversion vers Demeter » est possible si aucun produit interdit n'a été utilisé depuis au moins 12 mois et si l'ancienne cire des rayons a été retirée ou remplacée par de la cire issue de l'apiculture biologique. Ce premier remplacement de cire n'est pas nécessaire si une analyse de cire réalisée au début de la période de conversion ou pendant la première année de conversion met en évidence l'absence de résidus. C'est-à-dire que la cire et les rayons d'origine ne doivent pas être contaminés par des substances interdites par le présent Cahier des charges. L'organisme certificateur peut, à juste titre, être amené à prélever des échantillons de cire.

Les directives décrites dans ce Cahier des charges doivent être appliquées dès le début de la première année de conversion. Toutefois, les dérogations suivantes sont accordées pendant cette première année :

- Division de couvain
- Grilles à reine
- Les rayons de couvain élaborés à partir de cire gaufrée et déjà en place peuvent être maintenus. Ils doivent cependant être remplacés par des rayons naturels d'ici la fin de la première année de conversion, et ce dans une proportion significative (au moins 30%).

1.1.9 Revente de produits apicoles

La revente de produits est en principe possible sur les marchés ou à la ferme. Il convient néanmoins de respecter certaines règles :

- Les produits revendus doivent faire l'objet de comptes distincts.
- L'étiquetage doit clairement préciser la provenance et le mode de production des produits.
- Les produits de revente et ceux de la production propre doivent être déclarés séparément.



- Un produit de qualité conventionnel ne peut être proposé à la vente que si ce même produit est indisponible en qualité Demeter ou biologique.
- Les produits conventionnels doivent être clairement identifiés comme tels.
- Un même produit ne peut pas être proposé en qualité Demeter ou biologique et en qualité conventionnelle en même temps.

1.1.10 Identification des produits issus de l'apiculture Demeter

Si l'activité apicole d'un domaine Demeter dépasse la simple autoconsommation, et qu'une activité de vente est mise en place, il convient de respecter les règlements nationaux pour l'apiculture biologique et les produits de la ruche biologiques. L'étiquetage de produits de la ruche avec une quelconque référence à Demeter (par exemple « Miel produit sur une ferme Demeter ») n'est autorisé que si les produits proviennent de l'apiculture Demeter certifiée. Cela suppose le respect du Cahier des charges Demeter pour l'apiculture.

L'identification des produits de la ruche Demeter doit se faire dans le respect du Cahier des charges de Demeter International ou de l'organisme national compétent.

L'apposition du logo Demeter sur l'étiquette ou le suremballage du miel ou de tout autre produit de la ruche Demeter doit se faire selon le point 3.4 du Cahier des charges « Production et transformation ». Le pays d'origine (pays de production) du miel et le texte suivant doivent apparaître sur l'étiquette :

« Les qualités particulières du miel Demeter proviennent d'un mode d'apiculture unique et respectueux de la nature des abeilles. En effet, compte tenu de l'étendue de leur zone de butinage, les abeilles ne peuvent butiner exclusivement des surfaces cultivées en biodynamie. » (voir aussi point 3.9 du Cahier des charges « Production et transformation »)



Annexe 1 - Complément au cahier des charges Apiculture

Exigences sur la qualité du miel

La teneur en eau – mesurée selon la méthode DIN/AOAC – ne doit pas dépasser 21,4% pour le miel de bruyère et 18% pour les autres miels.

La teneur en Hydroxyméthylfurfural (HMF) – mesurée selon la méthode de Winkler- ne doit pas excéder 10 mg/kg.

Le taux d'invertase – mesuré selon la méthode de Hadorn- doit être d'au moins 10 (sauf pour les miels à faible teneur en enzymes, comme le miel d'acacia).

Traitements et produits autorisés par le Cahier des charges

Prélèvement de couvain, traitement par la chaleur, essaimage artificiel, tisanes de plantes, acide formique, acide acétique, acide lactique, acide oxalique, *Bacillus thuringiensis* (non OGM), carbonate de sodium (pour la désinfection en cas de « American Foul Brood »), sucre de qualité biologique, sel.

Le miel des colonies nécessitant un traitement d'urgence doit être prélevé avant ce traitement. Les produits de colonies ayant reçu un traitement ne peuvent pas être vendus sous la marque Demeter au cours de la saison du traitement.

Transport, transvasement et chauffage

Transport

L'utilisation de récipients en matériaux non naturels pour le miel n'est autorisée que pour le transport et pour des demandes de conditionnements spécifiques.

Transvasement du miel

Si la quantité récoltée de variétés particulières de miel excède la quantité moyenne vendue sur une année, le miel peut être stocké en grand conditionnement, puis transvasé dans les récipients destinés à la vente, si les conditions suivantes sont respectées :

- Il faut qu'au moins la quantité moyenne vendue sur une année de chaque sorte de miel soit mise en pots (en verre ou en métal) destinés à la vente directement après la récolte, et avant la solidification. Cela ne concerne bien sûr pas le miel vendu en gros ou à l'export.
- Il faut établir des documents précisant les quantités, les variétés et le type de conditionnement de chaque sorte de miel.
- Le miel ne peut être chauffé que jusqu'à ce qu'il devienne fluide (consistance crémeuse). Il doit ensuite être immédiatement reconditionné dans des pots adéquats.
- Le miel ne doit en aucun cas être liquéfié.



Dans le cadre de ces dérogations concernant le chauffage du miel pour le transvasement, il est important d'établir des documents précis, mentionnant la date, la quantité concernée et le mode opératoire. L'organisme de contrôle doit pouvoir avoir accès à ces documents.

Seul un chauffage indirect du miel est envisageable. Le chauffage du miel à une température supérieure à 35°C est à proscrire.

Note :

Ce cahier des charges est le fruit du travail mené entre agriculteurs, conseillers, groupe cahiers des charges. Il se substitue aux précédents cahiers des charges apiculture et il est en conformité avec le cahier des charges apiculture de l'association Demeter International (constituée de tous les pays membres) adoptés par l'assemblée générale de juin 2019.

Le présent document est la propriété de l'association Demeter France.